



3003 Berne

POST CH AG

OFT; veh

Aux services cantonaux de la navigation

Référence : BAV-513.310.2-1/20/2

Événement administratif :

Votre référence :

Ittigen, le 16 avril 2021

Circulaire n° 54-1

Échange des permis étrangers de conduire des bateaux

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons ci-après des possibilités d'échanger les permis étrangers de conduire des bateaux contre un permis suisse conformément à l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI ; RS 747.201.1). Contrairement à la circulation routière, les permis de conduire des bateaux ne sont pas acceptés et échangés de manière générale dans tous les États européens, étant donné que les dispositions régissant l'obligation d'obtenir un permis et la formation à la navigation varient d'un pays à l'autre.

La présente circulaire n° 54-1 résulte d'une modification des permis de conduire des bateaux italiens et français ; ceux-ci ne peuvent désormais plus être échangés en Suisse car les exigences en matière de formation et d'examen dans ces pays ne sont pas comparables aux réglementations en vigueur en Suisse. Les permis suisses ne sont pas non plus échangés dans ces pays. Les permis allemands et autrichiens peuvent encore être échangés conformément au ch. 2 ci-dessous.

La circulaire n° 54 du 14 février 2018 est abrogée.



1. Base légale

L'art. 91a ONI règle l'obtention du permis de conduire suisse comme suit :

¹ Doivent être titulaires d'un permis de conduire suisse:

- a. les personnes domiciliées en Suisse depuis plus de douze mois;
- b. les personnes qui, à titre professionnel, conduisent des bateaux des catégories B, C et E immatriculés en Suisse.

² Les titulaires d'un permis international ou étranger valable obtiennent, sans examen théorique ou pratique, le permis de conduire suisse de leur canton de domicile. Le permis doit provenir d'un État qui impose les mêmes exigences que la Suisse en matière de formation et d'examen et qui accorde la réciprocité aux détenteurs de permis de conduire suisses.

³ L'Office fédéral des transports tient une liste de ces États. Il détermine les catégories de permis international ou étranger qui peuvent être converties en une catégorie similaire du permis suisse et précise si le champ d'application doit être restreint.

⁴ Lors de l'obtention du permis suisse, le candidat doit satisfaire aux conditions médicales figurant à l'art. 82 [ONI]. Au moment de l'obtention du permis suisse, le candidat doit en outre répondre aux critères d'âge minimum pour la catégorie considérée, qui sont fixés au même article.

⁵ Le permis suisse n'est délivré qu'aux personnes qui, au moment de l'obtention du permis international ou étranger, avaient leur domicile dans l'État où l'examen a été subi. Les permis obtenus à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse peuvent aussi être reconnus pour autant qu'ils ont été obtenus lors d'un séjour d'au moins douze mois consécutifs dans l'État qui les a délivrés.

2. Permis étrangers à échanger

Un accord a pu être trouvé avec les États suivants sur la reconnaissance réciproque ou l'échange de permis de conduire des bateaux (liste conformément à l'art. 91a, al. 3, ONI) :

- Allemagne
- Autriche

Ces États posent également des exigences comparables à celles de la Suisse en matière de formation théorique et pratique dans les catégories mentionnées ci-après.

Les permis de conduire des bateaux délivrés par les États susmentionnés peuvent être échangés contre un permis suisse de catégorie correspondante A ou D si les titulaires réussissent un examen théorique de conducteur de bateau en Suisse. Un examen pratique n'est pas requis.

2.1. Allemagne :

Pour les catégories de bateaux de sport A et D (bateaux à moteur et bateaux à voile) :

Tous les permis (eaux intérieures, eaux côtières et haute mer) établis par les associations suivantes :

- Deutscher Motoryachtverband e.V. (DMYV)
- Deutscher Segler - Verband e.V. (DSV)

Il n'est pas nécessaire de restreindre le domaine de validité du permis suisse, sous réserve des entrées correspondantes dans l'original allemand.

2.2. Autriche :

Pour la catégorie de bateaux de sport A (bateaux à moteur) :

Tous les permis établis par un des services suivants :

- Landeshauptmann d'un Bundesland
- Bundesministerium à Vienne

À noter qu'en Autriche, il n'est pas fait de différence entre les permis pour la navigation professionnelle et les permis de conduire des bateaux de sport. En Autriche, il n'est pas nécessaire d'obtenir un « Befähigungsausweis » pour bateaux à voile, sauf pour la navigation sur le lac de Constance.

3. « Bodensee-Schiffer-Patente »

En outre, les « Bodensee-Schiffer-Patente » des catégories A ou D établis en Allemagne ou en Autriche peuvent être échangés sans examen contre un permis suisse. Étant donné que les « Bodensee-Schiffer-Patente » établis en Suisse sont valables sans restriction dans toute la Suisse, il n'est pas nécessaire d'en limiter la validité (par ex. au lac de Constance).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter
Cheffe de la section Navigation

Annexe(s) :

– Répertoire des circulaires de l'OFT aux services cantonaux de la navigation, version du 16 avril 2021